



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les salaires

Question écrite n° 54690

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des établissements sanitaires du service public vis-à-vis des dispositions récentes conduisant à une baisse de la fiscalité et des charges sociales des entreprises. En effet, dans l'état actuel des dispositions prises, ces établissements ne bénéficieront pas de ces mesures d'allégement alors que, dans le même champ d'activité, les cliniques à but commercial en profiteront. Il peut apparaître opportun de réduire la taxe sur les salaires pour des établissements qui acquittent cette taxe en tant qu'agents économiques dans un secteur d'activité non soumis à l'application de la TVA. Cette fiscalité, qui pèse sur la masse salariale, joue contre l'emploi dans un secteur où les personnels sont essentiels. Par ailleurs, la progressivité de cette taxe la rend particulièrement lourde pour les établissements à but non lucratif. Si l'on veut que les réaménagements fiscaux rendus possibles par la croissance actuelle bénéficient aux établissements du service public de santé, il semblerait logique que cet impôt soit revu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin d'y apporter une solution.

Texte de la réponse

En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes. Ce principe d'imposition à la taxe sur les salaires à raison d'activités hors du champ d'application ou exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique de manière identique à tous les employeurs et, en particulier, à tous les établissements de santé. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée aux seuls établissements publics de santé et ne manquerait pas de susciter de la part d'autres organismes, en premier lieu les autres catégories d'établissements de santé, des demandes d'exonération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54690

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6795

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 632